



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2020-10019

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2020

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-10-19-001 - Préfecture Cabinet Direction des sécurités. Arrêté modifiant l'arrêté du 17 octobre 2020 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid 19 dans le département d'Indre-et-Loire. (4 pages)

Page 3

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-10-19-001

Préfecture Cabinet Direction des sécurités. Arrêté modifiant l'arrêté du 17 octobre 2020 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid 19 dans le département d'Indre-et-Loire.

Préfecture d'Indre-et-Loire

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

P037-20201019-024 - ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 17 octobre 2020 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département d'Indre-et-Loire

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L121-1 et L121-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-9, L3131-13, L.3131-15, L.3136-1, L.3331-1 et L.3331-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Marie Lajus en qualité de préfète d'Indre-et-Loire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire du 16 octobre 2020 joint en annexe du présent arrêté ;

Vu l'urgence ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus ;

Considérant qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus de la Covid-19, le ministre de la Santé a prescrit une série de mesures générales ; qu'aux termes de l'article 1 du décret du n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé faisant suite à la déclaration de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrières », incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, le port du masque dans les lieux clos, doivent être observées en tout lieu et toute circonstances et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ;

Considérant que selon les données disponibles auprès de Santé publique France, la situation épidémiologique dans le département d'Indre-et-Loire se dégrade continûment depuis le début du mois d'août ; que le taux d'incidence départemental est désormais de 136,80/100 000 habitants ; que ce taux atteint 209/100 000 habitants sur le territoire métropolitain s'agissant de la population générale et 123/100 000 habitants pour les plus de 65 ans ; que le taux de positivité des tests s'établit désormais respectivement à 10 % et 8,80 % dans le département et sur le territoire de la Métropole ; que le nombre de clusters ainsi que la pression sur le système de soin font état également d'une augmentation continue avec un taux d'occupation des lits de réanimation de 27 % ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à dégrader les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les espaces de contacts rapprochés, lors d'activités festives et récréatives, pendant lesquelles la proximité physique, l'échange de nourriture et le non-port du masque sont fréquents ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; que les moments de convivialité, notamment alcoolisés, sont propices au relâchement quant à l'observation des gestes barrières ; qu'il y a lieu par conséquent de réduire le risque de propagation du virus dans les bars et restaurants tout en conciliant l'impératif de santé publique et la continuité de la vie économique et sociale ;

Considérant que plusieurs « clusters » dans le département ont été provoqués par le non-respect des gestes barrières dans les rassemblements à caractère festifs et familiaux comme les mariages, les soirées étudiantes et les rassemblements sportifs ; qu'en la matière, les espaces de restauration et de débits de boissons temporaires comme les buvettes ou apéritifs partagés, constituent des moments et lieux particulièrement à risque pour la propagation du virus ;

Considérant l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 3 août 2020 dans lequel la haute autorité confirme que les activités sportives avec forte émission oro-pharyngée d'aérosols (respirations, cris), promiscuité forcée, contacts directs entre personnes, partage d'objets et de surfaces tout comme les locaux clos ainsi que les locaux humides à fréquentation importante tels que les vestiaires, constituent des situations à risques élevés d'amplification de la circulation du virus et de transmission virale ; que l'opportunité d'ouvrir ces vestiaires et lieux doit être évaluée en fonction de la circulation du virus dans les zones concernées ; que l'Agence régionale de santé Centre-val de Loire dénombre depuis septembre 114 signalements au titre des activités sportives dont 50 % en Indre-et-Loire ;

Considérant que les étudiants sont souvent investis dans plusieurs cercles d'activités professionnelles, sportives, culturelles ou sociales ; qu'ils développent souvent des formes asymptomatiques lorsqu'ils sont atteints du virus ; qu'ils ont été identifiés comme cible prioritaire des actions de prévention par le Ministère des Solidarités et de la Santé compte tenu de la propension au relâchement constatée parmi les jeunes ; que depuis la rentrée de septembre a été relevé que les établissements d'enseignement supérieur constituaient des lieux propices à la propagation du virus en raison des comportements des étudiants mais également de la promiscuité de certains locaux ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Sur le territoire du département d'Indre-et-Loire sont interdits :

A. - À compter de 22h et jusqu'à 6h le lendemain :

1° l'ouverture des débits de boissons ne comportant pas la mention « restauration » sur leur Kbis ;

2° le service d'alcool dans les établissements dotés d'une licence III, d'une licence IV, de la petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » ;

3° la vente à emporter ainsi que la consommation d'alcool sur la voie publique.

B. - L'usage des vestiaires collectifs des établissements recevant du public au titre d'une activité sportive, notamment ceux de type X, PA, M, P, sauf pour les sportifs professionnels ou de haut-niveau.

C. - Les événements de plus de 1000 personnes, ce plafond n'intégrant pas le décompte des organisateurs et membre des staffs techniques.

Les manifestations notamment revendicatives visées par l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure ne sont pas soumises au plafond prévu à l'alinéa précédent.

D. - Dans les établissements recevant du public ainsi que dans l'espace public :

1° Les soirées dansantes, les soirées organisées par les communautés étudiantes ;

2° la diffusion de musique amplifiée, les teknivals, free-party, rave-party ainsi que le transport du matériel de son pour ces mêmes rassemblements ;

3° les buvettes à l'exception de la vente à emporter qui demeure autorisée ;

4° les apéritifs, cocktails, vins d'honneur, goûter et « pots » ;

5° les brocantes et les vides greniers.

Article 2 : En complément des conditions énumérées au II et au III de l'article 40 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé, et sur l'ensemble du département d'Indre-et-Loire, il est demandé aux gérants des établissements de type N, EF et OA d'être en mesure de disposer des coordonnées des clients accueillis afin de faciliter la recherche des cas contacts par les organismes en charge de cette mission.

Article 3 : Les activités sportives collectives et de contact pratiquées en milieu clos par des majeurs sont interdites sur le territoire de la Métropole de Tours sauf pour les sportifs professionnels ou de haut-niveau.

Article 4 : A.- La capacité d'accueil de l'Université de Tours est réduite à 50 % dans les espaces d'enseignement, de restauration et dans la bibliothèque universitaire.

B.- Une distanciation physique, matérialisée soit par une distance d'au moins un mètre entre chaque personne soit par un siège vide, est garantie :

1° dans les locaux d'enseignements et bibliothèques des établissements d'enseignements supérieurs de la Métropole non visés au A du présent article ;

2° dans les espaces de restaurations universitaires.

Article 5 : Le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus :

A. - dans l'ensemble des marchés de plein air, y compris nocturnes, du département d'Indre-et-Loire.

B. - de 10h00 à 03h00 dans les périmètres suivants, voies et trottoirs inclus, situés dans la ville de Tours :

1° la rive sud des bords de Loire, depuis le niveau de l'entrée du site des Tanneurs de l'Université de Tours jusqu'à la bibliothèque municipale de Tours ;

2° le périmètre délimité :

a) au Nord par la rue des Tanneurs, la place Anatole France et l'avenue André Malraux ;

b) à l'Ouest par la rue du Dr Bretonneau, la rue du grand marché, la rue de la Victoire, la place des Halles et la place Gaston Pailhou ;

c) à l'Est par la rue Voltaire, la rue Colbert, la rue Lavoisier, la place Sicard et la rue Palissy ;

d) au Sud par la rue de Clocheville, la rue Marceau, le boulevard Béranger, la place Jean Jaurès et le boulevard Heurteloup.

3° la rue de Bordeaux ;

4° la rue Charles Gilles ;

5° la place du Maréchal Leclerc.

C. - de 7h30 à 18h00 dans les périmètres suivants, voies et trottoirs inclus, situés dans la ville de Rochecorbon :

1° chemin des écoliers de la place de la mairie jusqu'à la rue du commandant Mathieu ;

2° rue du commandant Mathieu du portail du gymnase jusqu'au passage piéton situé avant l'intersection avec la rue du docteur Lebled ;

3° les parkings situés de chaque côté de la mairie.

D. - dans un périmètre de 50 mètres, voies et trottoirs inclus, situé dans la commune d'Amboise aux abords :

1° des établissements de la cité scolaire du Clos des Gardes : collèges Choiseul et Malraux, lycées Vinci et Chaptal ;

2° de la gare routière ;

3° de la médiathèque municipale Aimé Cesaire.

E. - L'obligation du port du masque prévue au présent article ne s'applique pas :

1° aux cyclistes,

2° aux personnes pratiquant une activité physique telle que la course à pied ;

3° aux personnes circulant à l'intérieur des véhicules particuliers et professionnels ainsi qu'en cyclomoteur ;

4° aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant cette dérogation ;

5° aux personnes circulant en engins de déplacement personnel, au sens du code de la route, motorisés ou non sur la voie publique.

Article 6 : La violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (135 €). Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe. Si les violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication jusqu'au 16 novembre 2020.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire. Il peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication:

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, lequel peut être saisi par voie numérique sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfète, le sous-préfet de Chinon, le sous-préfet de Loches, le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire, les maires des communes d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours.

Tours, le 19 octobre 2020

Signé : Marie LAJUS